

LA DÉMOCRATIE LYONNAISE,

REVUE MENSUELLE,

POLITIQUE, SOCIALE, INDUSTRIELLE ET LITTÉRAIRE.

12 livraisons, 5 fr.—6 livraisons, 5 fr.—5 livraisons, 1 fr. 50 c.—10 cent. en sus,
par chaque livraison, pour les départements : Pour l'étranger. 20 cent.

LA REVUE PARAÎT LE 1^{er} DIMANCHE DU MOIS :

Elle rend compte de tous les ouvrages ayant un caractère scientifique, industriel, social et politique dont il lui est adressé deux exemplaires.—Elle ne donne de publicité qu'aux avis, lettres et documents revêtus de signatures connues, et dont les auteurs se font connaître de la rédaction.

S'adresser à RIVIÈRE cadet, directeur-gér., rue Bât-d'Argent, 19, à Lyon.—Affranchir.

SOMMAIRE.

Le Conseil des Prud'hommes et la Fabrique lyonnaise.—De la Vérité humaine.—
Rapport de M. Schutzenberger.—L'Égalité.—Conseil des Prud'hommes.—Dé-
sintéressement et moralité des maisons de providence—Nouveau procédé d'our-
dissage et de pliage.—Chronique générale.—Revue théâtrale.—Notes diverses.

LE CONSEIL DES PRUD'HOMMES ET LA FABRIQUE LYONNAISE.

Longtemps l'ancienne économie politique s'ingénia à présenter les ouvriers et les maîtres comme des associés participant à des titres divers mais égaux en fait aux bénéfices de l'industrie ; qui pour son travail, qui pour son talent, qui pour ses capitaux, et tous dans la mesure relative de leur concours à l'œuvre commune. Elle avait constitué, ou plutôt elle avait cru constituer l'égalité des droits par une autre fiction : la liberté des transactions, ce corollaire obligé de la libre concurrence et de la liberté illimitée du commerce ; et il arriva que les classes laborieuses, après avoir conquis à la sueur de leurs fronts et au prix de leur sang l'égalité des droits sociaux, furent traînées pendant cinquante ans à la remorque de ces fictions écrites avec conscience parfois, souvent avec talent, et toujours,—pour cause,—aux acclamations des puissants de la terre et des classes privilégiées.

L'arbre de la fausse science a porté bien des fruits amers ! Le gouvernement du hasard a déjà laissé éclater, dans sa radicale impuissance, bien des catastrophes conçues et nourries dans les

flancs de l'état de choses que cette science a créé ! Aussi l'anarchie y règne-t-elle maintenant avec plus de violence que jamais, en place de l'accord si vainement conseillé par tous nos grands apôtres de morale économique. — Si vous retranchez seulement de leurs chimériques doctrines cette prétendue liberté de transactions qui n'est rien autre, pour les classes laborieuses, que la liberté de marcher à la famine sous l'escorte des baïonnettes, vous reconnaissez alors que l'ouvrier est l'associé du chef d'industrie, à peu près comme l'esclave du maître, et comme le serf du baron féodal ! — Dans les affaires de l'humanité, rien n'est donc réellement changé que la forme. C'est là une vérité devenue triviale à force d'être énoncée, et qu'il faudra peut-être crier longtemps encore aux oreilles des sourds et des aveugles, avant qu'ils veuillent voir et entendre !

Et cependant, laisser plus longtemps la société aux prises avec les fatales conséquences de l'actuel état des choses, c'est préparer pour l'avenir de nouvelles, et plus graves, et plus incalculables catastrophes. — Il faut enfin, nous ne saurions trop le répéter, il faut travailler à applanir les voies, à préparer les transitions par lesquelles la société doit passer, pour arriver à un état de bienfaisante solidarité et d'harmonie qui sera le seul véritable signe de l'avènement des destinées providentielles de l'humanité, et de la fin des luttes résultant de l'incohérence et de l'antagonisme des intérêts qui mettent à chaque instant son existence en péril. — Quand les instruments sont accordés pour un charivari, il ne faut pas compter qu'ils produisent un concert harmonieux. Pour cela il faut absolument créer un autre diapason.

Ainsi, substituer la solidarité à l'insolidarité, l'harmonie au désordre ; — en d'autres termes, le régime de l'association au régime du morcellement, — voilà la tâche et voilà le but vers lequel doivent être dirigés tous les efforts de la grande communauté sociale, car le salut est là. — Si l'on veut la paix, il faut savoir la préparer. Qui veut la fin veut les moyens.

Or, il y a un beau rôle à prendre dans ces mortels combats que se livrent encore entre eux tous les agents producteurs sur le vaste champ de l'industrie ; c'est celui de médiateur. Nul ne saurait plus justement s'attribuer ce rôle et le remplir avec plus de bonheur que les Conseils de Prud'hommes, pourvu qu'ils veuillent le comprendre et qu'il sachent s'élever à la hauteur de l'esprit de leur institution. — Et il suffirait, certainement, que l'initiative en fût prise dans quelqu'une de nos grandes cités industrielles, pour

que l'exemple fût bientôt suivi par toutes les autres, et, par ainsi, pour qu'un premier pas fût fait vers la solution pacifique du problème que, jusqu'ici, l'économie politique n'a point osé ou voulu aborder franchement, problème qui se pose de nouveau, sous nos yeux, avec la plus redoutable énergie.

Les Conseils de Prud'hommes sont une application, à l'industrie, du juri, grande et libérale institution qui fait en même temps du citoyen l'arbitre et le justiciable de ses pairs.—Si nous invoquons à leur égard la pensée du législateur, nous trouvons qu'il a entendu leur attribuer, non la portée et l'action étroites et inférieures des justices de paix, mais, avant tout et surtout, le titre et la fonction supérieurs de pilotes de l'industrie. Régler son action, pressentir et constater les faits et les besoins nouveaux, leur ouvrir les voies, en suivre les développements et les coordonner à mesure, jusqu'à ce que la législation générale les puisse enfin embrasser dans leur forme nouvelle, tel est, selon nous, le mandat que le législateur a voulu déléguer aux Conseils de Prud'hommes ; et voilà la sphère large et prévoyante dans laquelle ils sont réellement appelés à exercer leur sacerdoce industriel.

Ce rôle de médiateur, nous désirerions le voir embrasser et nous le proposons au Conseil des Prud'hommes de notre cité.—Elevés par leurs concitoyens et leurs pairs au premier rang d'une industrie qui fait circuler le travail et la vie au travers de cent mille intéressés et remue un capital de cent soixante millions, les citoyens qui le composent sont en général des hommes capables, éclairés, et doués de toute l'intelligence nécessaire pour comprendre la portée de leur mandat, et, s'ils le veulent, pour justifier par les actes la haute confiance dont ils sont revêtus. — Nous n'entendons pas leur conseiller de se jeter dans des voies inconnues, ni d'associer les grands intérêts de notre cité et de notre belle industrie à la fortune de quelque aventureuse théorie. Mais nous leur demandons de ne s'occuper du passé que pour en éviter les écueils, de ne plus désormais se laisser absorber par l'action matérielle de leur mandat, comme ils l'ont fait jusqu'aujourd'hui; enfin, de ne plus se livrer à la dent meurtrière de mesquins et irrationnels intérêts de boutique et de classes.

Nous avons lu quelque part, que chaque Conseiller-Prud'homme « cesse d'être ouvrier ou chef de commerce dès qu'il s'assied devant la table du Conseil ! » cela est fort beau en théorie, sans doute, mais, dans la pratique, les choses ne se passent point encore précisément de la sorte. — Fréquentez les audiences de ce tribunal ;

étudiez bien les situations, non dans une seule, mais dans dix, mais dans vingt séances : — si un apprenti et son maître se présentent à la barre, — si un ouvrier et son chef d'atelier, — si un chef d'atelier et le négociant-fabricant qui occupe ses métiers, vous apercevrez sans peine que ce sont de prime abord, dans ces cas divers, l'apprenti, l'ouvrier et le chef d'atelier qui se trouvent en état de suspicion devant l'aréopage. L'excellence de la nature humaine, l'éclat d'une juste cause et la publicité des débats souvent brisent cette prévention, et font taire, dans la conscience du juge, toute considération de supériorité sociale ; mais il n'en est pas toujours ainsi.

Nous avons vu un jour le Conseil des Prud'hommes, — cédant aux calculs de quelques chefs d'atelier peu éclairés sur leur véritable intérêt, d'ailleurs fort peu experts en économie industrielle, sociale ou politique, n'importe, — poser, sans nul souci des funestes conséquences qui pourraient en résulter dans l'avenir, un principe de division entre le chef d'atelier et l'ouvrier. — Nous voyons aujourd'hui qu'il a laissé s'établir, au mépris des règles et usages qui fixent les rapports de tous les agents producteurs entr'eux et par lesquels la fabrique est gouvernée, ces communautés ouvrières qui appellent, en se révélant, la surveillance et la répression les plus sévères à l'endroit du mépris et de la scandaleuse exploitation de la vie humaine qui y sont pratiquées !

Pourquoi cela ? C'est que, au fond de toutes les choses sur lesquelles le Conseil des Prud'hommes est appelé à prononcer comme arbitre et juge, il y a des intérêts parcellaires, ennemis les uns des autres, hostiles à l'intérêt général, qui ne connaissent d'autre droit que le droit du plus fort, d'autre fin qu'une diminution sans limites dans le taux des salaires et d'autre voie de prospérité que l'exploitation de l'homme par l'homme !.....

Le Conseil des Prud'hommes n'a point créé cette situation ; il y participe, il la résume. — Né au milieu de circonstances difficiles, environné de passions aussi haineuses qu'inintelligentes, aussi malfaisantes qu'aveugles, il a subi leur pernicieuse influence ; et, à l'exemple des adeptes de leur fausse science, il s'est pris à adorer leur fétiche et à considérer comme l'état normal et immuable des sociétés industrielles, ces luttes égoïstes et impies d'où naissent les guerres atroces que l'ordre public dénoue à coups de canon ! Mais, cette situation qu'il n'a pas créée, il la peut modifier.

Médecin de l'industrie, il doit s'occuper sans cesse à verser le baume généreux et réparateur de la conciliation dans les plaies que les vices de l'organisation industrielle ont faites aux hom-

mes et aux classes ; il doit préparer par la parole et par les actes le terrain où,—l'intérêt individuel étant relié et protégé par l'intérêt général,—les hommes et les classes mêlés et confondus se tendront fraternellement la main.—Douter que la sociabilité puisse être constituée dans ces termes si désirables pour tous, ce serait nier la valeur utilitaire du génie humain, douter que l'homme puisse jamais s'élever à l'état de virilité ; et ce serait faire à la grandeur et à la majesté de Dieu, dans ses œuvres, la plus inepte et la plus grossière injure.—Or, il n'en saurait plus être ainsi, puisque l'on élève enfin des statues aux grands hommes de l'industrie, et que, bien évidemment, une foi nouvelle vient combler, dans l'âme des sociétés, les vides creusés par le découragement et par les laborieux travaux de leur enfance.

Le Conseil des Prud'hommes se compose de trente-un membres et embrasse, comme nous l'avons dit dans un précédent N^o, quatre de nos principales industries : la fabrique de soieries, la dorure et passementerie, la bonneterie et la chapellerie. — La section de la fabrique de soieries, dont nous nous occuperons spécialement, se compose de dix-sept membres dont neuf négociants-fabricants et huit chefs d'atelier. La teinture et l'impression sur étoffes n'y sont point représentées ; c'est une lacune à remplir. Et nous voudrions, sous le rapport des affaires nombreuses et variées qui l'occupent, ainsi que dans l'intérêt des vues dont nous tentons la proposition, que le chiffre en fut élevé à vingt-six qui seraient répartis dans les proportions suivantes :

- 12 négociants-fabricants,
- 12 chefs d'atelier,
- 1 teinturier,
- 1 imprimeur sur étoffes.

En proposant l'égalité numérique pour les deux classes, — négociants-fabricants et chefs d'atelier, — nous les appelons à un premier acte de conciliation, — l'abolition d'un privilège injuste, et d'ailleurs sans aucune utilité pour ceux à qui la loi l'a conféré. — En faut-il donner la preuve ? La voici :

Sur les quatorze audiences qui forment l'exercice des trois derniers mois, MM. les Prud'hommes négociants-fabricants et chefs d'atelier ont siégé :

Trois fois au nombre de neuf, dont cinq négociants-fabricants et quatre chefs d'atelier ;

Cinq fois au nombre de sept, dont trois négociants-fabricants et quatre chefs d'atelier ;

Six fois au nombre de huit, dont quatre négociants-fabricants et quatre chefs d'atelier.

Si nous poursuivions au delà nos recherches, nous trouverions encore les mêmes proportions, nous en sommes persuadé ; mais, ce simple tableau suffit pour prouver sans réplique qu'il était parfaitement inutile d'assurer, par le nombre, la prépondérance des négociants-fabricants dans le Conseil. Donc arrêtons-nous là.

Nous voici arrivé au mode électoral. — Aucune distinction n'est établie sur ce point dans la classe des négociants-fabricants ; tous sont en possession du droit d'élection, et cela est juste. — Mais, — parmi les chefs d'atelier, — ceux-là seuls qui possèdent quatre métiers et plus sont électeurs et concourent à la nomination des conseillers-Prud'hommes de leur classe. Pourquoi cette distinction ? pourquoi ce système d'exclusion qui fait six mille parias sur huit mille chefs d'atelier ? Vainement nous en avons recherché la cause, nous ne l'avons point trouvée, nul n'a su nous la dire. — Eh bien ! la représentation des chefs d'atelier est ainsi très gravement viciée. — Si l'on a entendu former de la sorte une façon *d'aristocratie ouvrière*, on s'est grossièrement mépris : nombre de chefs d'atelier, jouissant de quelque aisance et excellents ouvriers, se trouvent par ainsi jetés hors de la catégorie électorale. Nous pourrions citer beaucoup d'exemples ; en voici un très concluant entre tous : nous savons deux chefs d'atelier, — le père et le fils, — dont l'un, le père, est propriétaire et conseiller municipal d'une commune voisine ; mais il ne possède, à Lyon où il est domicilié, que deux métiers et il n'est pas électeur : le fils ne possède encore, pour toute fortune, que ses métiers ; mais il en a quatre et il est électeur !

Ainsi donc, il nous paraît, d'une part, que les négociants-fabricants et les chefs d'atelier doivent être répartis en nombre égal dans le Conseil. Lui laisser le libre choix de ses président et vice-président nous semblerait convenable, et, assurément, ne présente aucun danger. Vous pouvez être certain que le Président serait toujours choisi parmi les négociants-fabricants et le vice-président presque toujours ! Pour en douter, il faut ignorer tout-à-fait la nature humaine. — D'autre part, nous croyons qu'il faut effacer toute classification parmi les chefs d'atelier et étendre à tous le droit électoral. Jusque là, chez eux, la représentation sera boiteuse et le mandat des Prud'hommes chefs d'atelier incomplet.

Que le Conseil demande cette extension et ces modifications intérieures, dont nous démontrerons tout à l'heure l'utilité, il

les obtiendra toutes sans difficultés de la part du gouvernement, et il aura fait déjà un grand pas dans les voies de la conciliation et de l'accord.

Nous n'avons pas vu depuis dix mois, dix causes étrangères à la fabrique de soieries se présenter aux audiences du Conseil des Prud'hommes. Cependant, dans chacune des séances, le nombre de douze qui compose le tribunal se trouve complété par quelques-uns de Messieurs les Conseillers des trois autres sections de dorure et passementerie, de bonneterie et de chapellerie. C'est donc ici les soumettre à une charge et à des fatigues inutiles. Hors des affaires qui relèvent de leurs industries respectives, ils sont radicalement incompétents, et leur présence au Conseil parfaitement inutile! — La division et l'exercice par sections serait donc une chose à la fois convenable et rationnelle. C'est une simple affaire de règlement intérieur, que le Conseil des Prud'hommes peut réaliser par lui-même; dans tous les cas, le gouvernement n'en refuserait point l'autorisation.

Maintenant nous touchons au mode d'activité judiciaire du Conseil des Prud'hommes.

Les audiences, — grandes et petites, — auraient lieu comme dans le présent état de choses et dans la même proportion numérique. Mais les justiciables y trouveraient nécessairement une plus grande somme de garanties, puisque tous les membres siégeant seraient dès-lors réellement compétents. — Nous pensons aussi que Messieurs les Prud'hommes, — négociants-fabricants et chefs d'atelier, — devraient rigoureusement s'abstenir de donner des consultations à leurs justiciables : la conscience du juge et les intérêts de la justice seraient de la sorte mieux assurés de conserver leur pleine et entière liberté et vérité. — Par un motif analogue, mais bien plus puissant, — se rapportant à l'influence qui en peut résulter dans l'action judiciaire et qu'il n'est besoin de développer davantage, — nous proposerions que l'audience quotidienne et particulière de M. le Président fut supprimée. — Disons, pour éviter de la part des zoïles toute malveillante interprétation, que nous n'entendons point faire ici une critique des personnes et de leur caractère; nous faisons seulement, que l'on nous pardonne ce qu'il y a d'ambitieux dans l'expression, nous faisons œuvre de législateur, — et rien autre pour l'heure.

Un ou deux membres du Conseil, — dont la présence régulière au secrétariat ou au greffe, pendant quelques heures de la journée, sera éminemment utile, ainsi que nous le démontrerons

bientôt, pour le cas spécial des contrats d'apprentissage,—suffiraient largement aux besoins des consultations et de l'audience que nous venons d'indiquer. — Ces fonctions seraient alternativement remplies par les douze Prud'hommes chefs d'atelier qui reçoivent un traitement, et, à l'occasion, par Messieurs les Prud'hommes négociants-fabricants de bonne volonté.

Dans les affaires qui exigent un arbitrage, il nous paraît que la nomination de deux conseillers est insuffisante ; les justiciables ne peuvent trouver dans ce chiffre toutes les garanties convenables de *bien jugé* : le nombre de trois nous a semblé rigoureusement nécessaire ; il pourrait au besoin se parfaire avec l'un de Messieurs les Prud'hommes fixés au secrétariat ou au greffe. Il n'est pas sans importance de rappeler ici que, dans la presque unanimité des cas, les arbitrages sur lesquels il est formé opposition par les parties ont force de jugement.

La libre défense n'a point été accordée, jusqu'aujourd'hui, par le Conseil des Prud'hommes aux sollicitations de ses justiciables ! Il y a donc là une faute grave à réparer. Messieurs les Prud'hommes ne doivent pas se tenir plus long-temps dans une exception *sans pareille* dans la hiérarchie judiciaire. Il ont voulu, nous le croyons, couper court aux lenteurs et aux manœuvres de la chicane, et soustraire le pécule de l'ouvrier aux griffes de *l'industrie procédurière* : en cela nous les approuvons sans réserve ; mais ils pouvaient et il peuvent permettre à l'ouvrier de se faire assister par un ouvrier de la partie. Toute difficulté se trouverait ainsi résolue, et c'est dans ces conditions d'une équité presque avare, que nous demandons au Conseil des Prud'hommes de concéder le droit, — facultatif partout ailleurs devant les tribunaux, — de la libre défense.

Nous arrivons à une autre importante question, les apprentisages. — Une grande perturbation règne ici au triple point de vue de l'humanité, des intérêts de la fabrique, des intérêts et de la sécurité des familles. — Une multitude d'enfants sont attachés très-jeunes, — presque dans le bas âge, — au métier de l'ouvrier en soie. Nous avons vu un jour, à la barre du Conseil des Prud'hommes, une toute petite jeune fille âgée de treize ans, qui était entrée en apprentissage à dix ! elle n'avait jamais pu *faire tâche*, et son maître la poursuivait en indemnité....

Un tel état de choses, — résultat obligé de l'ignorance et souvent d'une cruelle nécessité de la part des parents, en même temps que d'une insouciance et froide indifférence de la part de certains maîtres, — produit les plus graves et les plus affligeants résul-

tats. — Nous avons vu, en mainte occasion, de malheureux enfants, les uns atteints de maladies de poitrine, les autres d'incurables déformations, venir, chétifs et exténués, demander au Conseil la résiliation de leurs contrats d'apprentissage. Mais, hélas ! ils arrivent trop tard et sont voués, dès lors, à une mort prématurée, ou bien à une vie souffreteuse et misérable !

Dans beaucoup de cas, les actes d'apprentissage sont obscurément conçus et rédigés, ce qui donne ensuite lieu à de nombreuses contestations. Souvent ils contiennent des clauses prévisionnelles contre l'élève et presque jamais en sa faveur. D'autres fois, ils servent de passeport à des spéculations effrénées et déplorablement persistantes, bien qu'elles soient, dans l'occasion, justement et sévèrement flétries par le Conseil : et, en définitive, ces spéculations compromettent sérieusement les intérêts généraux de la fabrique, en remplissant les ateliers de mauvais ouvriers, victimes de l'industrialisme, — ignoble plaie de notre époque.

Tous ces graves motifs nous ont fait juger qu'il y a, dans le fait des apprentissages, pour le Conseil des Prud'hommes, un protectorat, une magistrature éminemment utile, morale et bienfaisante à exercer. — Pour cela nous croyons qu'il devrait s'attribuer la formation et la rédaction de tous les actes d'apprentissage. Ces actes seraient passés en présence d'un Conseiller-Prud'homme, au secrétariat ou au greffe, sur papier libre, mais revêtu des attributs et du timbre du Conseil ; le coût devrait en être fort modique. Cette réforme serait ainsi acceptée avec une très grande faveur par les chefs d'atelier comme par les familles, car tous y trouveraient de salutaires garanties. Et ce noble patronage de Messieurs les Prud'hommes, — mieux que les moyens de répression, — établirait de bons et fructueux rapports entre le maître et l'apprenti, et atténuerait avec un grand succès les tristes et douloureuses misères dont le spectacle affligeant envahit de plus en plus leurs audiences.

Il nous reste à établir nos vues sur les rapports généraux du Conseil des Prud'hommes avec la fabrique.

Ces rapports sont purement judiciaires : vis-à-vis de la classe ouvrière, en particulier, le Conseil se trouve de la sorte constitué à l'état d'agent de répression et presque d'ennemi ! en un mot, il ne connaît guère la fabrique autrement que dans la salle de son tribunal. — C'est là, sans doute, un cas fort utile de l'exercice de son mandat ; mais il lui reste encore, certainement, beaucoup à faire pour le remplir selon le vœu de son institution.

Dans l'hypothèse que nous avons posée, — de la division des

quatre industries qui en forment la composition générale et de l'élévation de la section de la fabrique du chiffre de dix-sept à vingt-six membres,—nous proposerions que les huit subdivisions électorales actuelles fussent portées à douze. — Les douze Prud'hommes chefs d'atelier de ces subdivisions devraient visiter quatre fois par an les ateliers de leur ressort ; ils en dresseraient chaque fois l'état et présenteraient chacun leur rapport au Conseil. Ces rapports pourraient être rendus publics.—

Le traitement des Prud'hommes chefs d'atelier serait élevé de 950 à 1,000 francs.

Dès lors, le Conseil des Prud'hommes serait réellement en communion avec la fabrique; il exercerait ainsi, sur tous, un patronage bienfaisant et élevé. — Ces fréquentes visites dans les ateliers y seraient des raisons de bonne discipline, d'ordre et d'harmonie; les bons effets en réagiraient naturellement jusque dans le comptoir du négociant-fabricant; les aspérités disparaîtraient bientôt de tous côtés; le fantôme de la peur si déplorablement exploité par les mauvaises passions s'évanouirait; aux jours de détresse, la bienfaisance publique saurait véritablement où déposer son obole; et,—les voies étant ainsi préparées,—un pas immense serait fait vers une heureuse solution du grand problème qui préoccupe tous les graves esprits de notre temps.

Résumons-nous :

Nous demandons,—en vue de l'élévation de la puissance d'activité du Conseil des Prud'hommes,— que le chiffre constitutif de la section de la fabrique de soieries soit porté de dix-sept à vingt-six membres ;

Nous demandons l'extension du droit électoral à tous les chefs d'atelier; l'égalité numérique de représentants entre ceux-ci et les négociants-fabricants, et la libre nomination par le Conseil lui-même de ses président et vice-président ;

Nous demandons la division par sections de toutes les catégories industrielles—qui composent dans l'état actuel et qui pourraient dans l'avenir composer le Conseil des Prud'hommes—afin que le jugement par les pairs et les compétents puisse être réellement une vérité ;

Nous demandons,—dans le double intérêt des justiciables et de la liberté de conscience du juge,—la substitution aux consultations des conseillers-Prud'hommes et à l'audience particulière du président, d'un ou deux membres consultants, régulièrement attachés au secrétariat ou au greffe du Conseil ;

Nous demandons la fixation à trois membres du nombre légal des Prud'hommes arbitres ;

Nous demandons la libre défense, c'est-à-dire la faculté, pour les justiciables, de se faire assister par un *Conseil non rétribué* et appartenant à la profession exercée par le justiciable ;

Enfin, nous demandons que le Conseil des Prud'hommes intervienne dans la formation et dans la rédaction des contrats d'apprentissage ; nous demandons qu'il exerce désormais un patronage supérieur et *conservateur de la vie humaine* sur les jeunes enfants engagés dans l'industrie ; et que, par des communications régulières et fréquentes avec les ateliers et la fabrique, il devienne, entre tous les agents producteurs, le conciliateur pacifique des intérêts froissés, le promoteur actif de toutes les réformes qui auront puissance de rapprocher et les hommes et les classes et de préparer les voies de l'avenir.

Ce que nous demandons, peut être très facilement réalisé, et dépend uniquement des dispositions et de la volonté du Conseil des Prud'hommes.

Demeurera-t-il dans les vieilles ornières, ou voudra-t-il en sortir ? Voilà la véritable question.—Nous en trouverons la réponse dans les actes.

RIVIÈRE, cadet.

DE LA VÉRITÉ HUMAINE (1).

L'humanité est un être collectif qui se développe dans la succession des générations ainsi que l'homme dans la succession des âges. Ce développement est progressif sans doute, mais il est encore subordonné à une loi d'ordre général, la loi physiologique de tous les êtres créés ; et il s'est bien moins effectué, comme beaucoup l'affirment, d'une manière lente et continue que par phases alternatives qui se divisent en époques *critiques* ou *organiques*.—Toutes les époques, critiques ou organiques, présentent, chacune dans sa sphère propre, des caractères et des faits généralement analogues.

Dans les époques organiques, l'humanité se conçoit une destinée, un but. L'activité sociale, dirigée à la fois par la législation et l'éducation, embrasse dans un accord supérieur toutes les pensées, tous les sentiments, tous les actes pour les faire converger vers ce but ; la hiérarchie sociale est organisée et il y a

(1) Voyez le 7^e N^o.

dès lors dans le pouvoir un signe réel de souveraineté et de légitimité, comme il y a dans l'état satisfaction relativement complète et réelle de tous les besoins sociaux. Enfin, lorsqu'il y a harmonie entre le pouvoir et les tendances morales et matérielles des masses, l'ordre règne dans le corps social et vous trouvez là le signe irrécusable de la vérité.

Les époques organiques ont, d'ailleurs, un caractère général très saillant, elles sont *religieuses* : la religion forme la synthèse la plus élevée de l'activité sociale de l'humanité.

Les époques critiques qui commencent alors que le dogme religieux et politique, — clef de voûte des époques organiques, — se trouve épuisé, présentent des caractères bien différents. Ici, en quelque sorte, l'humanité ne sait plus où elle va ; elle n'a plus de but clairement appréciable, nettement déterminé ; les sociétés errent au hasard et sans boussole ; l'éducation et la législation se heurtent et sont toutes deux en état de contradiction permanente avec les mœurs et les habitudes de la société. — Les pouvoirs publics cessent d'être le résultat et l'expression de la volonté et des besoins sociaux ; leur autorité s'affaiblit de jour en jour sous le coup d'attaques incessantes ; elle se brise pour se réformer et se briser encore ! — Ajoutez qu'il n'y a plus ni dieux ni croyances.

Les époques critiques se divisent en deux périodes : dans la première, vous voyez les esprits converger peu-à-peu vers une pensée commune, et bientôt se proposer la même fin : la destruction du vieil ordre moral, politique et social. Une fois ce premier effort accompli, arrive la seconde période : là on ne distingue plus ni pensée ni action communes. Une multitude de doctrines et de systèmes surgissent, chacun fait sa constitution, et l'individualisme et l'égoïsme les plus excessifs deviennent le cachet principal de la société.

Ouvrez l'histoire, et étudiez la série des temps accomplis depuis l'antiquité jusqu'à nos jours, vous reconnaîtrez en effet qu'elle se compose de deux époques organiques et de deux époques critiques. — Le polythéisme embrasse la première époque organique, qui se termine au début de l'ère philosophique en Grèce ; et nous voyons alors poindre l'époque critique, dès la venue des philosophes ; elle se développe dans la succession des temps et s'achève à la venue de Christ. L'Évangile chrétien, en décrétant l'émancipation et la liberté des masses et en modifiant ainsi la loi et le droit sociaux, constitue, avec la foi nouvelle, la

seconde époque organique. Puis la seconde époque critique s'ouvre sous les pas de Luther et s'étend jusqu'à nous. Nous touchons évidemment, aujourd'hui, aux derniers termes de cette époque dans laquelle se trouvent engagés, à des degrés divers, tous les peuples d'Europe ; et l'humanité se prépare incontestablement à formuler son nouveau code social et sa foi nouvelle.

En examinant avec attention la situation actuelle de l'Europe, l'on demeure frappé de la confusion et du désordre qui commencent à régner partout dans les intérêts particuliers et généraux, moraux et matériels de la la société. Une multitude de sectes religieuses et philosophiques, longtemps confondues par une communauté d'agression envers le catholicisme, maintenant que le géant ultramontain se trouve relégué dans la personne du Pape, se heurtent et se divisent de plus en plus ; elles revendiquent chacune pour soi la supériorité et l'infailibilité de ses principes, et les deux pôles du monde moral sont occupés, l'un par le déisme le plus pur et l'autre par l'athéisme le plus grossier. C'est là, sans doute, ce qui fit dire à un philosophe « que les religions sont des brandons de discorde jetés au sein des sociétés humaines pour les diviser. »

La même confusion, le même désordre règnent dans l'ordre des choses politiques et augmentent chaque jour à tel point que nous verrons bientôt, dans nos grandes assemblées politiques, une opinion différente assise sur chaque siège. — Et cela ne doit point nous étonner : toutes ces doctrines intimement liées les unes aux autres et surgies en haine d'un dogme absolu, immuable, qui se mure obstinément dans le prestige de sa splendeur passée et demeure impuissant devant les besoins de nos modernes sociétés, toutes ces doctrines sont des agents négatifs ; leur mission est de détruire, non de réédifier.

L'œuvre qui s'accomplit dans les choses de la religion et de la politique se manifeste également dans les sciences et les arts ; nos savants négligent l'étude pratique des théories, le perfectionnement des moyens acquis ; ils accumulent les faits, mais nul ne pense à les classer, à les coordonner, à en régler l'action. Pour eux la science est une industrie mesquine et honteusement égoïste, mais lucrative ! ils n'ambitionnent presque rien au-delà. Les corps savants restent abaissés aux proportions inférieures de l'individu et sont improductifs.

Si nous examinons l'industrie, champ immense d'activité qui

se fertilise et s'agrandit à mesure que se développent l'activité et les besoins sociaux, nous y retrouvons encore la confusion et le désordre qui affectent la religion, la politique, la science et les arts. La concurrence, ce fléau le plus redoutable des sociétés modernes, est telle dans ses effets qu'elle isole les individus, les familles et en fait en quelque sorte autant de camps ennemis. La ruine d'un concurrent double les chances de fortune de l'autre qui applaudit à sa chute. Un procédé nouveau est-il trouvé, qui livré à l'exploitation publique pourrait, en augmentant la somme des moyens et des perfectionnements industriels, décupler la richesse et le bien-être communs, ce procédé est à l'instant frappé de stérilité par la puissance des brevets, source d'industrialisme sur laquelle spéculent à la fois les gouvernants et les gouvernés. Puis viennent les catastrophes, les crises commerciales, filles naturelles des tourmentes politiques, et l'industrie se traîne dans les vieilles routines et dans les accès redoublés d'un mal qui devient chaque jour plus aigu.

Ce tableau, aux couleurs sombres mais vraies de la situation de tous les peuples avancés en civilisation, témoigne hautement combien il est urgent qu'un ordre nouveau vienne enfin poser la dernière limite de ces temps de dissolution, et établir, au triple point de vue de la sociabilité, de la morale religieuse et de la politique, de nouveaux et harmoniques rapports dans tous les modes de l'activité humaine, car le monde a soif de paix, de travail, de foi et de bonheur! — et l'heure approche de commencer l'œuvre de réforme et de régénération.

J. REYNIER, chef d'atelier.

RAPPORT DE M. SCHUTZENBERGER,

MAIRE DE STRASBOURG,

SUR LES CAUSES DU PAUPÉRISME ET LES MOYENS LES PLUS CONVENABLES D'EN PRÉVENIR
ET D'EN CORRIGER LES EFFETS.

(Suite) (1).

Indépendamment des effets que produisent dans notre cité ces causes générales du paupérisme, il en est d'autres qu'il faut attribuer à la position géographique de Strasbourg sur l'extrême frontière, à ses établissements publics, à la charité de ses habitants. Les moyens avec lesquels nous luttons contre le mal, servent quelquefois à l'aggraver. Les travaux publics exécutés, soit par l'état, soit par la commune, au lieu de rétablir

(1) Voyez les Nos des 5 Mai et 5 Juillet 1840.

l'équilibre entre le travail et la masse des besoins, en changeant seulement les termes et fixent sur notre sol de nouvelles familles nécessiteuses, que la misère va frapper au moment où ces travaux extraordinaires auront cessé. Ce qu'il y a de plus fâcheux encore dans ce fait, c'est que la fiscalité s'en est prévalu pour aggraver nos charges, pour nous frapper d'un surcroît d'impôt. D'après les résultats du recensement qui a été fait sous l'administration qui précéda la mienne, le chiffre de la population dépassa de quelques centaines celui de 50,000 habitants ; mais il y avait contestation, et contestation fondée sur la question de domicile. Nous avons invoqué, comme nos prédécesseurs l'avaient fait, et la lettre de la loi civile et l'esprit de la loi financière, qui n'aggrave les charges qu'en raison des avantages éventuels qui peuvent résulter d'une population de 50 à 100,000 âmes, mais qui évidemment n'existent pas lorsque le chiffre de 50,000 n'est dépassé que par quelques centaines de pauvres qui sont venus se fixer accidentellement dans notre cité et dont le domicile même a pu être contesté. Nos réclamations sont restées sans résultat. Des hommes du fisc ont tranché la question ; elle aurait mérité d'être résolue par des hommes d'état.

Je n'ai pas besoin de vous dire à quels sacrifices et l'administration et les citoyens se sont résignés depuis dix ans pour lutter contre une situation qui s'aggrave de plus en plus. Indépendamment des établissements de charité publique, des associations de toute espèce se sont formées dans le but de soulager des misères sans cesse renaissantes.

La société qui, dès 1830, s'était constituée dans le but d'extirper la mendicité, avait réuni les ressources les plus considérables, et elle en usa avec autant de discernement que de dévouement. Votre généreux concours ne lui a jamais manqué ; elle offrit l'instruction gratuite et une éducation morale et religieuse à l'enfant du pauvre ; elle ouvrit des salles d'asile et considéra l'instruction et la moralisation comme le moyen le plus efficace de prévenir la mendicité. La même société fonda la maison de refuge pour les mendiants valides, et l'excellente gestion de cet établissement, les services qu'il n'a cessé de rendre, les résultats auxquels il est arrivé avec une dépense peu élevée, sont généralement appréciés. Les statuts et les réglemens qui en fixent l'organisation, nous ont été successivement demandés par les villes les plus importantes de France.

Malheureusement la durée de cet établissement n'était pas suffisamment assurée. Depuis plusieurs années, les souscriptions particulières vont en diminuant ; vous avez suppléé au déficit

qui en résultait par des votes de fonds de plus en plus considérables. L'expérience du passé et des épreuves encore récentes ont démontré que l'on se faisait illusion en comptant sur un concours plus élevé que celui qui a été obtenu, en dernier lieu ; ce fait s'explique naturellement. La charité de nos concitoyens n'a pas diminué ; mais les associations bienfaisantes se sont multipliées, elle se sont proposées divers buts, tous également utiles, également louables. Les ressources, qui se concentraient d'abord dans la caisse d'une association unique, se sont divisées. Peut-être aussi la charité privée a-t-elle été poussée hors de ses limites naturelles, et, en consacrant les ressources dont elle peut disposer à l'entretien d'établissements publics, les pauvres à domicile et les souffrances que chacun trouve dans le cercle de ses relations, n'en sont pas moins restés à sa charge.

Dans cette situation grave, les administrateurs des établissements fondés dans le but d'extirper la mendicité, se sont adressés à la commune, et lui ont demandé de se charger à l'avenir et des salles d'asile et de la maison de refuge. Saisis de cette importante question, vous avez nommé une commission à laquelle vous avez donné la mission d'étudier la question, et de vous présenter dans son rapport, les moyens les plus convenables pour sortir des difficultés que les circonstances avait fait naître.

Votre commission a émis l'opinion qu'il y avait dans l'état actuel des choses, une alliance entre des institutions qui, d'après leur nature et leur but, ne devaient avoir rien de commun. Dans sa pensée, il n'existait aucun lien entre les salles d'asile et une maison de refuge, et elle a conclu à la séparation de ces établissements. Dans le fait, ils n'ont d'autre connexité que celle qui résulte d'une administration, d'une souscription et d'une pensée communes. Votre commission a de plus exprimé l'opinion que l'instruction gratuite était de fait et de droit une obligation communale, qu'il n'y avait pas de motif pour en faire peser plus long temps les charges sur ceux de nos concitoyens dont les souscriptions ont alimenté la caisse des ouvriers et des salles d'asile. Elle a donc conclu que la commune devait s'en charger exclusivement et elle vous propose de voter les fonds nécessaires. J'adhère en tout point à cette partie des conclusions de votre commission. Mais je crois devoir les combattre en tant qu'elles tendent à refuser toute allocation à la maison de refuge, et à supprimer, à partir du 1^{er} janvier 1840, un établissement dont les avantages sont incontestables, et qui a été fondé et soutenu au prix de tant de sacrifices et de dévouement.

Sans doute, la caisse communale n'a pas à doter les établisse-

ments de charité, et n'est pas obligée à ce titre à recueillir la succession onéreuse qu'on lui abandonne.

Mais l'administration communale a l'obligation de maintenir au sein de la cité une bonne police ; elle doit donc, autant que ses ressources le lui permettent, employer les moyens les plus efficaces pour arriver à ce résultat. C'est cette obligation que j'invoque, pour vous prier avec instance, Messieurs, de bien peser la décision que vous allez prendre. Supprimer la maison de refuge sans la remplacer par un établissement analogue, c'est rétablir la mendicité, c'est favoriser le paupérisme, c'est renoncer à tout moyen légal d'en réprimer les écarts, c'est rendre impossible toute bonne police. Vous le savez, la mendicité est un délit dans les communes qui ont établi une maison de travail ; elle ne constitue point un délit dans les localités qui en sont dépourvues. A quelle titre la société frapperait-elle d'une peine celui qui demande l'aumône là où il ne trouve pas la ressource du travail ?

Supprimez la maison de refuge, et la mendicité va pulluler autour de vous ; elle ne tardera pas à devenir un métier, une profession plus lucrative que le travail du journalier ; elle prélèvera son tribut régulier ; elle l'arrachera par son impudence et ses feintes souffrances ; elle vous assiègera dans la rue ; elle pénétrera dans votre domicile, hideuse et déguenillée. Bientôt le crime lui empruntera ses haillons et jettera le masque après s'être assuré de toutes les chances de l'impunité.

À ces considérations, en ajouterai-je d'autres encore ? Que devra faire l'administration des cent cinquante malheureux qui habitent en ce moment la maison de refuge, et qui seraient jetés dans nos rues sans aucune ressource, au milieu de la saison la plus rigoureuse de l'année ? Et nos concitoyens, qui depuis dix années se sont imposés tant de sacrifices, pourront-ils approuver une mesure aussi rigoureuse que fatale ?

Sans insister davantage, j'ose espérer vous voir partager ma conviction sur l'impossibilité dans laquelle nous nous trouvons de fermer la maison de refuge.

Mais, en combattant la seconde partie des conclusions du rapport de votre commission, je ne me dissimule pas ce qu'il y a d'onéreux dans la charge qui en résulterait pour la commune, si la maison de refuge était conservée dans son organisation actuelle. Vous inséreriez dans votre budget une nouvelle dépense ordinaire, dont le chiffre peut s'élever, dans la suite, bien au-delà des prévisions du moment. C'était donc un devoir sérieux, pour l'administration, d'étudier la question que la situation financière de

l'association, formée dans le but d'extirper la mendicité, a soulevée si inopinément, et de soumettre à votre appréciation les moyens les plus convenables pour arriver avec le moins de sacrifices possible au résultat si désirable de l'extinction de la mendicité.

Un premier moyen consisterait à donner un développement plus complet au travail industriel de la maison de refuge, telle qu'elle existe en ce moment. Il faudrait la mettre sur le pied d'un établissement industriel ; la doter des machines nécessaires au filage et au tissage, tout en laissant à la partie la plus valide de sa population les travaux relatifs à l'entretien de la propreté de nos rues. Cette organisation, calquée sur celles de différentes maisons de détention centrales, exigerait non-seulement des frais de premier établissement assez considérables, mais encore un personnel intelligent et actif. Il est à présumer que la maison de refuge, mise sur ce pied, ferait ses frais, et les intérêts financiers de la ville seraient couverts.

Différentes considérations, que vous apprécierez, ne me permettent point de vous proposer l'exécution de ce projet. Si la ville fondait un établissement industriel, elle ferait concurrence aux industries qui se livrent à la fabrication des mêmes produits, et cette concurrence ne serait ni juste ni morale.

Il en résulterait un autre inconvénient encore. Le travail industriel est d'une nature toute spéciale, et, lorsque ceux que vous avez admis dans cet établissement en ont contracté l'habitude, ils ne retrouvent plus le même travail en le quittant et retombent ainsi dans le vice auquel il fallait les arracher pour toujours. Le principal résultat ne serait point atteint ; car le vice de la paresse et les habitudes d'une vie désordonnée sont la source la plus fréquente de la mendicité.

Du reste, les travaux purement mécaniques de l'industrie n'ont pas la puissance de retremper le moral de l'homme ; ils ne sont ni assez attrayants ni assez variés pour qu'un homme habitué au désordre apprenne à les aimer, au point d'en contracter une habitude suffisante pour former contre-poids à ses mauvais penchants.

La maison de refuge, organisée sur ce pied, pourra bien fournir du travail et du pain à ceux qui entrent ; mais ils ne la quitteront que pour se trouver et plus misérables et peut-être plus abrutis encore qu'ils ne l'étaient en y entrant.

La pensée à laquelle je me suis arrêté est fondée sur un ordre d'idées différentes ; elle n'est, à vrai dire, que l'application des conséquences auxquelles je suis arrivé en recherchant les causes générales du paupérisme.

À la place d'un établissement d'industrie, je vous propose la fondation d'une colonie agricole.

Les frais de premier établissement sont moins coûteux que ceux d'un établissement industriel, et n'imposeront à la commune aucun sacrifice réel. Vous arriverez plus facilement au but que vous vous proposez ; enfin, l'établissement que vous fondez reposera sur une base plus solide et ne fera point concurrence à d'autres industries.

La fondation d'un établissement d'industrie, soit filature, soit tissage, assez développé pour fournir du travail à une population de deux cents à quatre cents individus de tout âge, exigerait, d'après des renseignements qui m'ont été fournis par des personnes compétentes en construction et en machines, une somme de 100,000 f. par cent ouvriers ; il faudrait de plus y engager un capital flottant de 100,000 fr. pour alimenter l'établissement. Nous n'évaluons pas les frais de gestion, car ces frais sont à peu près les mêmes pour les deux établissements.

La caisse communale aurait donc à déboursier un capital de 500,000 f., qu'elle ne pourrait guère se procurer que par la voie de l'emprunt ou l'aliénation de rentes constituées. Ce capital considérable suivrait les chances favorables ou défavorables de l'industrie à laquelle il serait consacré.

(La suite à un prochain numéro).

L'ÉGALITÉ.

Le principe de l'égalité a, jusqu'ici, servi de texte à une foule de controverses fort vagues et remarquables surtout par l'absence de définitions nettes et précises. Nous ne l'avions encore vu nulle part aussi franchement abordé et aussi rationnellement posé que dans le travail suivant, dû à une plume très connue de nos lecteurs, et publié dans le dernier N° de la *Revue Maçonique* de Lyon.

La *Démocratie Lyonnaise* ne pouvait laisser passer cette page remarquable sans mettre à son service sa populaire publicité. Arrêtons-nous donc, et laissons parler l'auteur :

« La liberté est le premier droit comme le premier besoin de l'homme. Esclave, il rampe, s'étiole et ne vit qu'à demi, comme l'arbrisseau étouffé dans les ronces ; maître de lui-même, au contraire, il s'élève et grandit plein de sève et de force, comme le chêne robuste dont les majestueux rameaux s'étendent sans obstacle inondés d'air, de pluie et de soleil. Les facultés humaines réclament impérieusement un développement libre et instinctif ;

du moment où une volonté étrangère pèse sans mesure sur elles, ne se produisent plus qu'avec un cachet d'uniformité désespérant; il n'y a plus d'originalité individuelle, plus cette variété infinie qui récrée et féconde. Sans liberté, le genre humain se dégrade, sa raison s'éteint, son amour se glace. La liberté est donc une belle conquête de nos pères. Mais qu'est-ce que la liberté sans l'égalité, si non la consécration du désordre et de l'esclavage, c'est-à-dire l'abus monstrueux de la force et du talent. La liberté commerciale a fait naître la banqueroute et la servitude moderne. Toutes deux ont produit l'antagonisme cruel de nation à nation, d'individu à individu, dans lequel nous nous débattons aujourd'hui; et, au milieu des discordes et des misères sans nombre qui submergent de toutes parts l'organisation sociale dans laquelle nous sommes emportés, un seul cri d'espoir s'est élevé, et ce cri c'est : Egalité !

« Cependant, ce mot magique que le peuple murmure sourdement à toutes les époques de crise, n'est encore qu'un problème. En vain il s'est déjà reproduit sous mille formes diverses depuis Platon jusqu'à Jésus, et des disciples de Jésus aux Jacobins; dans les utopies quelquefois sublimes des grands apôtres de l'humanité, il ne s'est jamais révélé d'une manière complète. Ce mot est un oracle qui renferme, je le crois, la religion de l'avenir, mais dont le sens obscur a besoin d'être expliqué. Nous sera-t-il donné de soulever le voile et de résoudre le problème? Non, sans doute, nous n'avons pas cette prétention. Mais nous sentons là dans nos cœurs comme un pressentiment de l'avenir, comme la clarté douteuse du jour qui doit se lever; tout annonce que son aurore n'est pas bien éloignée, et impatients, nous voudrions gravir la montagne pour en jouir plutôt.

« Qu'est-ce donc que cette *égalité*, cet idéal vers lequel l'humanité a semblé de tout temps aspirer dans les rêves de ses grands hommes, et que chacun appelle aujourd'hui comme une nouvelle? Je ne crois pas qu'il nous soit donné encore de la définir telle qu'elle sera; la marche de l'humanité ressemble à une progression indéfinie dont le dernier terme connu en précède toujours une longue série d'inconnus. Mais si les questions d'avenir se présentent à l'état de problème, celles du présent, au contraire, ont un tel caractère de certitude, qu'il n'est pas permis à l'homme d'hésiter; et que, s'il pouvait faire abnégation de ses passions et secouer ses préjugés, il lui serait facile de reconnaître la vérité.

« Avant l'apparition du christianisme, l'inégalité entre les hommes était basée sur la différence des races. Le sang des dieux et des héros était sensé animer quelques familles privilégiées, et

cette croyance avait sanctionné une domination usurpée, sans doute, dès le commencement, par la ruse ou la force. Lorsque la parole du Christ vint rappeler aux hommes leur communauté d'origine et de destinée, leur apprendre que devant l'Être Suprême ils étaient tous frères, les prestiges de la naissance durent s'évanouir ; une espèce d'égalité, purement philosophique, fut dès-lors admise, et le prêtre put en son nom rappeler, du haut de la chaire, le puissant à la modération et à la justice. Depuis, il a fallu dix-huit siècles pour que ce principe passât de la loi de Dieu dans celle des hommes, c'est-à-dire pour que d'un axiome de morale il devint un axiome de droit ; combien faudra-t-il de siècles encore pour que ce droit soit reconnu et entièrement consacré ? Je l'ignore. Mais si je consulte l'opinion et les besoins de notre époque, si l'égalité me semble aujourd'hui comprise et désirée, — voici comment son application me paraît réalisable.

« Tous les hommes, ayant la même origine et la même destinée, sont comme les enfants d'une même famille : s'ils naissent avec des facultés et des forces inégales ils n'en ont pas moins droit à la même protection et au même amour. Existant par la volonté d'un Dieu souverainement juste et bon, ils ne sont égaux que par lui et selon lui, et autant que sa justice l'exige. En effet, si les hommes viennent d'un Dieu juste et bon, ils ont été créés pour une fin digne de lui. Ils sont donc nés pour le bonheur : *le bonheur*, dit saint Just, *c'est une idée nouvelle !* Mais sans harmonie sociale, pas de bonheur pour nous ; de l'harmonie seule naîtront entre les hommes cet échange de bons soins, cette confiance mutuelle, cette sage disposition des forces et des intelligences qui favoriseront le développement de l'humanité, livreront à son investigation les mystères de la nature et soumettront la terre domptée à ses mains devenues puissantes. Or, si l'harmonie dépend d'une bonne et sage organisation sociale, l'égalité n'est plus qu'un moyen et non un but ; elle doit être considérée comme un ressort sujet à se plier devant les justes exigences de cette organisation. Ainsi, le but de l'humanité étant le bonheur, l'égalité un des moyens pour y arriver, examinons de ce point de vue comment on peut la comprendre. — Les richesses sociales, spirituelles et temporelles appartiennent à tous et doivent être employées pour le bonheur de tous. Il importe qu'à sa naissance chaque homme soit mis à même d'user de ces richesses et de les faire fructifier pour tous ; cela est autant dans son droit que dans l'intérêt général : voilà pourquoi nous réclamons l'égalité d'éducation et d'instruction.

« S'il est utile d'établir des magistrats pour gouverner la chose

publique, s'il est utile que l'industrie reconnaisse une hiérarchie dans laquelle chacun ait une juste part de travail et de bénéfice, il est absurde que les postes importants soient livrés, au risque de tomber en des mains incapables, à ceux qui ont le bonheur de naître de parents fortunés. Que les enfants, si vous le voulez, et je le crois utile encore pour entretenir une sage émulation, jouissent des travaux de leur père ; mais que cette jouissance ne consacre aucun des privilèges nuisibles à l'intérêt commun.

« Voilà pourquoi nous demandons que la loi qui reconnaît l'égalité des droits de chacun à tous les emplois politiques et sociaux, ne rendent plus cette égalité dérisoire, en n'offrant aucune ressource réelle à la disposition de ceux qui naissent de parents pauvres.

« Enfin, l'égalité, comme nous l'entendons, ce n'est que le droit pour chacun de travailler, selon ses facultés, à la prospérité commune. Loin de nous cette grossière égalité qui, détruisant tout ordre, toute justice, n'établit aucune distinction entre le vice et la vertu, la paresse et le travail, l'ignorance et le savoir ; qui, détruisant toute émulation entre les hommes, les réduit à l'état d'une désespérante immobilité. Cette égalité jalouse qui refuse même à l'homme dévoué les témoignages de la reconnaissance publique de peur d'avouer une supériorité, érigeant ainsi en devoir le plus effroyable des vices, l'ingratitude ! Avec ce système, on rendrait les hommes égaux, pour me servir des énergiques expressions de Camille Desmoulin, *comme la tempête rend égaux ceux qui ont fait naufrage ; comme Omar rendait tous les musulmans égaux, et aussi savants les uns que les autres, en brûlant toutes les bibliothèques. Ce n'est point là l'égalité que nous envions !*

« Arrière donc tous ces égaux qui font dériver leurs droits à l'égalité d'une matérielle origine, et dont la justice n'a d'autre fondement et d'autre but que la satisfaction de leurs appétits ! Arrière donc tous ces égaux irréfléchis qui nient Dieu et l'âme, et viennent demander à la matière plus de dévouement que la loi du Christ n'en a jamais pu obtenir de l'esprit pendant un règne de 18 siècles. Comme si la première, la seule et inévitable loi de la brute n'était pas d'obéir aveuglément à son instinct, à son organisme ! Comme si dans l'hypothèse matérialiste, la diversité des organisations n'était pas, elle seule, un obstacle invincible à l'égalité ! Arrière ces doctrinaires incompris qui compromettent la cause qu'ils veulent défendre ! répétons-leur ces mots du bon Buonarrotti, un des ardents et des respectables apôtres de l'égalité :

« *Les mœurs vraiment sociales sont inconciliables avec le matéria-*

lisme qui réduit tant de gens à ne consulter, dans leur conduite, que leur intérêt direct et à se moquer de toute vertu.

« Ainsi, l'égalité que nous rêvons, celle que l'humanité espère n'a aucun de ces caractères sauvages. — Définie par l'opinion publique, née du sentiment de l'intérêt général, n'existant que pour lui et par lui, elle saura, soyons-en sûr, reconnaître les droits de chacun et faire respecter la justice sans laquelle il n'y a pas de société possible. Cette égalité, je le répète, n'aura rien de farouche et de barbare, elle n'exigera de l'homme aucun sacrifice indigne de lui. Loin d'anéantir les arts, elle en favorisera le développement, loin de niveler les hommes dans la fange et la misère, elle les élèvera tous au-dessus du besoin; loin d'éteindre les sentiments généreux, l'amour du beau et de la gloire, elle les exaltera davantage; loin de rendre les citoyens jaloux les uns des autres, elle les unira par les liens les plus tendres et les plus indestructibles; plus l'un d'eux aura rendu de services à la patrie, plus on lui aura témoigné d'amour et de reconnaissance, moins il lui sera facile d'enfreindre la loi, car, enchaîné par ces témoignages mêmes et par l'affection de ses frères, il craindrait de perdre leur estime. Cette égalité n'exclura, ni pour la vertu, ni pour le mérite, les distinctions qui leur sont dues; ni pour le travail et l'économie, la jouissance des biens qu'ils auront acquis: seulement il suffira à chacun de savoir que ces distinctions et ces biens sont le prix de services rendus, pour ne les pas envier; car, l'égalité consiste moins dans l'établissement d'une conformité absolue entre la condition de chaque homme, que dans la possibilité et le droit pour chacun d'atteindre à toutes les conditions. »

C. B. »

CONSEIL DES PEUD'HOMMES.

Séance du 2 septembre 1840. — Présidence de M. ARQUILLÈRE.

Conseillers présents, *section de fabrique*: MM. BRISSON, PEILLEUX et PINONCÉLY, négociants-fabricants; MM. MILLERON, BRET, ROUSSY et FALCONNET, chefs d'atelier. — *Section de dorure et passementerie*: M. WARIN. — *Section de Bonneterie*: MM. BERTHAUD et COLUSSON. — *Section de chapellerie*: M. COMBES.

23 causes au rôle: 17 par invitations et 6 par citations. — 4 ont été retirées, 4 ajournées, 5 renvoyées par devant arbitres: 4 ont été jugées par défaut, 6 ont été plaidées et réglées définitivement. Voici celles qui ont offert le plus d'intérêt:

Entre Charin, fabricant de passementerie, et Robin, chef d'atelier:

Charin réclame de Robin deux métiers qu'il lui a confiés pour lui fabriquer des galons. — Robin se refuse à la restitution desdits métiers, alléguant qu'il a fait des dépenses pour leur entretien et qu'il s'est chargé d'un loyer qu'il n'eut point pris aussi fort ne devant pas les conserver plus longtemps. Il prétend, d'autre part,

que Charin l'a trompé sur les prix qu'il ignorait, ayant cessé de travailler dans la partie pendant une espace de plusieurs années; il ajoute qu'il ne lui a été payé que 4 fr. ce qui est payé 6 ou 7 fr. dans les autres maisons. Par tous ces motifs, il demande une indemnité.

Mais, un jugement précédemment rendu avait débouté Robin de toute prétention en indemnité, et ordonné la restitution des métiers. Ainsi, le Conseil, après délibéré, a prononcé un jugement conforme au premier.

Entre D^{lle} Quillon, apprentie, et Allard, chef d'atelier :

La D^{lle} Quillon, ayant fini son temps d'apprentissage et étant reteue par Allard, demande à être libérée par le Conseil. Allard forme opposition; il voudrait garder encore la D^{lle} Quillon pendant dix-huit mois, attendu, dit-il, qu'elle a passé un laps de temps égal dans sa famille, pour faire sa première communion. La D^{lle} Quillon a effectivement demeuré dix-huit mois chez son père; mais elle explique qu'Allard, n'ayant pas d'ouvrage, l'avait renvoyée et qu'il ne l'avait point réclamée durant le cours de cette longue absence. Un témoin est entendu qui confirme cette déclaration.

Le Conseil, après délibéré, a prononcé la résiliation, sans indemnité, du contrat d'apprentissage.

Entre Dussu, chef d'atelier et D^{lle} Salliet, apprentie :

Dussu explique que son apprentie est sortie de chez lui sans motif, et il demande l'exécution de son contrat d'apprentissage. Salliet père, présent avec son enfant, explique qu'elle ne peut pas continuer son état, que le travail du velours la fatigue excessivement, au point de lui faire enfler le visage, et il dit qu'elle est très souvent malade. M. le Président demande si la jeune Salliet a été visitée par le médecin du Conseil? Salliet père répond affirmativement et ajoute même que le médecin leur a dit, — au chef d'atelier et à lui, — qu'ils étaient des malheureux d'occuper un enfant si faible à une profession aussi pénible.

La jeune Salliet, qui est âgée de 16 ans, parait en avoir de 10 à 12 au plus.

Le Conseil, après délibéré, a résilié les conventions et alloué 25 fr. d'indemnité à Dussu.

Séance du 9 septembre 1840. — Présidence de M. RIBOUD.

Conseillers présents, *section de fabrique* : MM. ARQUILLÈRE, CINIÈRE, GAMOT et RICARD, négociants-fabricants; MM. CHARNIER, VERAT, PERRET et GUINET, chefs d'atelier. — *Section de dorure et passementerie* : M. WARIN. — *Section de bonneterie* : M. JUJACT. — *Section de chapellerie* : M. TEISSIER.

24 causes au rôle : 18 par invitations et 6 par citations. — 8 ont été retirées, 1 ajournée, 1 renvoyée pardevant arbitres : 8 ont été jugées par défaut, 6 ont été plaidées et réglées définitivement. — Voici celles qui ont offert le plus d'intérêt :

Entre D^{lle} Devise, canctière, et Guigue, chef d'atelier :

La D^{lle} Devise réclame le règlement de son compte se montant à la somme de 60 fr. Guigue prétend ne devoir que 13 fr. 50 c., et il parle d'une somme de 30 fr. que la D^{lle} Devise assure ne point avoir reçue. Le débat s'établit ensuite, principalement, sur des journées de l'hiver dernier, pendant lesquelles la D^{lle} Devise n'aurait pas été occupée constamment. Selon Guigue, elle se serait toujours refusée de partir, et il lui aurait d'ailleurs payé à me-

sure le prix de son travail. Celle-ci réplique et affirme de nouveau qu'elle n'a pas été payée et que Guigue lui doit, d'autre part, en sus de ses journées, 200 fr. qu'il lui a empruntés. Un témoin est entendu; il a réglé les comptes des parties à une époque déjà reculée, et il atteste qu'alors il restait dû à la D^{lle} Devisse une somme de 30 francs.

Le Conseil, après délibéré, a condamné Guigue à payer immédiatement la somme due (60 fr.) à qui de droit.

Entre Deschamps, chef d'atelier, et Monvernet, frères, négociants-fabricants :

Deschamps travaillait pour la maison Monvernet; mais, ayant trouvé de plus grands avantages dans un autre magasin, il la quitta, et prit de l'ouvrage de M. Vellait.—Monvernet frères, qui avaient grand besoin de son métier, offrirent à Deschamps les avantages qu'il trouvait dans la maison Vellait; celui-ci refusa, disant qu'au surplus il avait sa pièce chez lui. Un commis de Monvernet frères s'y transporta en son absence, accompagné de deux ourdisseuses; il trouva dans l'atelier l'enfant de Deschamps, âgé de cinq ans, par qui il se fit conduire chez le plieur; il fit emporter le rouleau, lever la pièce et la rendit lui-même à M. Vellait et revint de nouveau offrir du travail à Deschamps. Celui-ci accepta, à condition qu'il lui serait compté une somme de 30 francs pour l'indemniser de son temps perdu. Telle est la situation qui ressort des débats contradictoires entre les parties, et qui se trouve confirmée par plusieurs témoignages.

Le Conseil a vivement blâmé cette façon d'agir de Monvernet frères, et, après délibéré, il les a condamnés à payer les 30 fr. d'indemnité.

Entre Trouessard, liseur, et veuve Dupoisat, exerçant la même profession :

Trouessard réclame de veuve Dupoisat la somme de 30 fr., prix d'un dessin qui a été lu chez lui pour son compte. Veuve Dupoisat refuse, alléguant pour motif que les cartons étaient de mauvaise qualité et n'ont pu servir. Trouessard réplique que cette fin de non-recevoir lui a été opposée 6 mois après la livraison du dessin, que les cartons ont été rendus à veuve Dupoisat elle-même qui, dans ce cas, les eût certainement refusés.

Le Conseil, après délibéré, a condamné veuve Dupoisat à payer les 30 fr. réclamés par Trouessard, et l'a en outre condamnée aux frais de l'instance.

Séance du 16 septembre 1840. — Présidence de M. RIBOUD.

Conseillers présents, *section de fabrique* : MM. BRISSON et PINONGÉLY, négociants-fabricants; MM. BRET, ROUSSY, MILLERON et FALCONNET, chefs d'atelier.— *Section de dorure et passementerie* : M. VILLE. — *Section de bonneterie* : MM. COLUSSON et BERTHAUD. — *Section de chapellerie* : MM. BLACHE, CHAREZIEUX et COMBES.

16 causes au rôle : 11 par invitations et 5 par citations.—1 a été retirée, 1 ajournée, 5 ont été renvoyées pardevant arbitres : 4 ont été jugées par défaut, 5 ont été plaidées et réglées définitivement. — Voici celles qui ont offert le plus d'intérêt :

Entre D^{lle} Dumaine, maîtresse ourdisseuse, et D^{lle} Joly ouvrière :

La D^{lle} Dumaine réclame le bénéfice d'une convention passée avec la D^{lle} Joly, par laquelle celle-ci se serait engagée à rester

un an chez elle, moyennant 50 fr. de gages et la nourriture. La D^{lle} Joly réplique qu'elle s'est engagée comme ouvrière et non comme apprentie; elle a demeuré huit mois chez la D^{lle} Dumaine, mais il ne lui convient pas d'y rester davantage, et elle observe qu'il ne peut être exigé d'elle, comme il est d'usage pour le service à l'année, qu'une quinzaine de dédite. Elle prouve sa qualité d'ouvrière en produisant un livret sur lequel son congé d'apprentissage se trouve porté à la date du 11 courant. M. le Président en fait la remarque et lui demande pourquoi elle a attendu jusque là pour se faire délivrer son livret? Son maître d'apprentissage, présent à l'audience, témoigne que la D^{lle} Joly avait bien réellement terminé son apprentissage lorsqu'elle est entrée chez la D^{lle} Dumaine; il lui aurait fait délivrer plus tôt son livret si elle l'eût plus tôt réclamé.

Le Conseil, après délibéré, a ordonné que la D^{lle} Joly rentrera immédiatement chez la D^{lle} Dumaine pour y finir l'année commencée. — Mais, ce jugement ne satisfaisait point la D^{lle} Dumaine; aussi s'empressa-t-elle de protester qu'elle ne voulait point reprendre chez elle la D^{lle} Joly, attendu que celle-ci l'avait menacée de gâter son ouvrage, dans le cas où elle serait forcée d'y rentrer. Sur ce, le Conseil, après avoir de nouveau délibéré, a prononcé un second jugement par lequel il a déclaré la D^{lle} Joly libre de tout engagement, moyennant une indemnité de 38 fr.

Réflexions : — Ces deux jugements nous ont paru tous deux vicieux au même degré. Dans le premier, — en l'absence d'un contrat écrit, — le jugement du Conseil devait, ce nous semble, être favorable aux moyens les plus rationnels : or, la D^{lle} Dumaine ne présentait que sa simple affirmation, tandis que la D^{lle} Joly appuyait sa défense sur un apprentissage de trois ans, durée commune des apprentissages dans cette branche de la fabrique, et sur le témoignage de son maître. Le gage d'une apprentie ourdisseuse est de 20 à 24 fr., et le sien était de 50 fr. Son maître d'apprentissage venait déclarer qu'elle savait travailler en sortant de chez lui; donc, dans le doute, toutes les présomptions favorables lui appartenaient de droit. — Dans le second jugement, — et nous ne l'avions pas encore vu faire si bon marché de ses verdicts, — le Conseil a résilié le prétendu contrat et condamné la D^{lle} Joly à une indemnité. Pourquoi cela? Parce que la D^{lle} Joly aurait menacé de gâter sa besogne! mais cette accusation, assez grave cependant, ne s'était point formulée aux débats primitifs, et la parole de M^{lle} Dumaine ne pouvait seule ici tenir lieu de preuve. Nous ferons au surplus remarquer que, dans les cas de cette nature, le Conseil prononce toujours la mise en surveillance.

À notre sens, il n'y avait point réellement contrat d'apprentissage; de toute manière la D^{lle} Joly devait être libérée; et nous ne voyons pas par quelles considérations le Conseil a été amené à prononcer simultanément ces deux condamnations.

Entre Perret frères, chefs d'atelier, et Lacroix, apprenti :

Perret frères demandent l'exécution d'un jugement qui a condamné précédemment Lacroix à rentrer dans leur atelier : les demandeurs habitent la commune de Vernaison. Interpellé par M. le Président sur les motifs qui l'ont détourné de faire rentrer son fils chez ses maîtres d'apprentissage, Lacroix, père, répond d'abord que Perret frères lui ont proposé une transaction pécuniaire, ce qu'ayant refusé, ceux-ci lui avaient fait entendre qu'ils traiteraient à l'avenir son fils si durement, qu'il serait bien forcé de

leur accorder une indemnité, pour obtenir la résiliation de l'acte d'apprentissage.

Le Conseil, après délibéré, a décidé que l'apprenti rentrera chez ses maîtres et sera placé sous la surveillance de M. le Maire de Vernaison.

Réflexions : — Voilà un jugement qui contraste d'un façon fort singulière avec le précédent. Au reste nous voudrions bien savoir si le Conseil ne se serait point trompé en plaçant Lacroix sous la *surveillance* du maire de Vernaison ? C'est sans doute sous la *protection* de ce magistrat, que le Conseil des Prud'hommes a entendu placer le jeune Lacroix.

Séance du 25 septembre 1840. — Présidence de M. RIBOUD.

Conseillers présents, *section de fabrique* : MM. RICARD, GAMOT et CINIER, négociants-fabricants ; MM. CHARNIER, PERRET, ROUSSY et GUINET, chefs d'atelier. — *Section de dorure et passementerie* : MM. DUMORTIER et WARIN. — *Section de bonneterie* : MM. BERTHAD et JUJACT. — *Section de chapellerie* : MM. TEISSIER et JUJACT.

17 causes au rôle : 12 par invitations et 5 par citations. — 4 ont été retirées, 4 ajournées ; 3 ont été jugées par défaut, 6 ont été plaidées et réglées définitivement. — Voici celles qui ont offert le plus d'intérêt :

Entre D^{me} Enken, chef d'atelier, et D^{lle} Maurice, apprentie, avec D^{me} Brossard, sa caution :

Cette affaire paraissait pour la deuxième fois devant le Conseil ; la D^{me} Enken avait demandé la résiliation de l'acte d'apprentissage, alléguant pour motif que la D^{lle} Maurice lui gâtait et volait de la soie. Celle-ci avait répliqué que la soie que sa maîtresse prétendait lui avoir été volée avait été employée à fabriquer des morceaux d'étoffe quelle vendait à son profit. — Dans l'état, le Conseil avait dû remettre la cause pour faire une enquête, et il l'avait renvoyée à quinzaine.

Les débats nouveaux reproduisent les moyens déjà présentés par les parties ; mais le rapport de la Commission d'enquête établit d'une manière parfaitement évidente l'excellence de la moralité de la dame Enken.

En conséquence, le Conseil, après délibéré, a condamné la D^{lle} Maurice à 60 fr. d'indemnité et prononcé la résiliation du contrat d'apprentissage.

Entre D^{lle} Tavant, chef d'atelier, et Champourcin, chef d'atelier :

La D^{lle} Tavant réclame une somme de 32 fr, qui lui est due par Champourcin. Cette créance est établie par un premier jugement. — Mais, Champourcin refuse de payer cette somme, alléguant qu'il ne doit que 24 fr. 20 c., attendu qu'il a eu un rabais à subir sur une pièce fabriquée par la D^{lle} Tavant, il y a déjà longtemps, alors quelle était encore apprentie. — La D^{lle} Tavant réplique que son apprentissage est terminé depuis quatorze mois, que son compte a été réglé à cette époque et qu'il ne fut alors nullement question d'un fait de cette nature. Champourcin entre dans de nouveaux détails et oppose un démenti à chacune des allégations de la D^{lle} Tavant.

Le Conseil, après délibéré, a condamné Champourcin à payer immédiatement à la D^{lle} Tavant les 32 fr. qui lui sont dûs.

Entre Patron, chef d'atelier, et Bonnet et Roger, négociants-fabricants :

Patron vient réclamer la fixation du prix de façon d'un velours frisé qui lui est compté 3 fr. 50 c. le mètre, tandis que cet article est payé à un chef d'atelier qui travaille pour le même magasin à raison de 3 fr. 75 c. Bonnet et Roger expliquent que cette différence de 25. c par mètre résulte de ce que le velours fabriqué par le chef d'atelier demandeur est blanc ; que leur usage est de payer davantage cette couleur pour la délicatesse et les difficultés de fabrication qu'elle présente. Ils ajoutent qu'au surplus Patron ne leur a adressé aucune réclamation lorsque le prix de façon en litige a été porté sur son livre.

Le Conseil, après délibéré, a débouté Patron de sa demande.

Séance du 30 septembre 1840. — Présidence de M. ARQUILLÈRE.

Conseillers présents, *section de fabrique* : M. PINONCÉLY, négociant-fabricant ; MM. BRET, MILLERON, ROUSSY et PERRET, chefs d'atelier. — *Section de dorure et passenterie* : MM. BLANC et VILLE. — *Section de bonneterie* : MM. BERTHAUD et COLUSSON. — *Section de Chapellerie* : MM. COMBES, BLACHE et CHAREZYIEUX.

24 causes au rôle : 20 par invitations et 4 par citations. — 2 ont été retirées, 3 ajournées, 4 renvoyées pardevant arbitres : 1 a été jugée par défaut, 4 ont été plaidées et réglées définitivement. — Voici celles qui ont offert le plus d'intérêt :

Entre Veuve Trépot, maîtresse devideuse, et D^{lle} Michel, apprentie :

La D^{me} Trépot demande que la jeune Michel, sortie de son atelier environ un mois et demi après le commencement de son apprentissage, y rentre pour suivre les conditions du contrat, ou bien qu'il lui soit alloué une indemnité. Michel père prétend que sa fille est entrée chey la D^{me} Trépot en qualité d'ouvrière, et ne devait que plus tard y demeurer comme apprentie : il allègue, d'autre part, que sa fille avait déjà fait un apprentissage de huit mois.

Le Conseil constate d'abord la qualité d'apprentie, et demande ensuite, par l'organe de son président, pour quelle cause la jeune Michel a quitté sa maîtresse d'apprentissage. Il résulte des réponses de Michel et des débats qui ont déjà eu lieu dans une précédente audience, que la D^{lle} Michel, ayant des moyens de fortune qui l'appellent à une condition supérieure à l'état que lui faisait embrasser son père, a été retirée, à la requête de M. le procureur du roi, et placée dans un pensionnat pour y faire son éducation.

Le Conseil, après délibéré, a résilié les conventions et condamné Michel à payer une indemnité de 60 f. à la Veuve Trépot.

Entre Baron, chef d'atelier, D^{le} Rappy devideuse, et Girossier, chef d'atelier :

Baron explique qu'il est *en solde*, par suite d'une erreur de D^{me} Rappy, qui aurait mêlé sa soie avec celle de Girossier, lequel refuse de lui en tenir compte. La D^{me} Rappy interpellée déclare que Girossier lui a avoué lui-même qu'il lui a été donné de la soie qui n'était point sienne. Le Conseil vérifie les livres; il trouve que Girossier est en avance de 100 grammes sur une pièce où le déchet ordinaire n'est que de 60. Etant constaté que la soie de chacun d'eux s'est trouvée en même temps chez la dévideuse et que Baron est en solde de 70 grammes sur la pièce qu'il fabriquait en

même temps que Girossier la sienne, il en ressort que la réclamation de Baron est fondée.

Le Conseil, après délibéré, a décidé que Girossier remboursera à Baron 79 grammes de soie, à raison de 5 cent. et demi le gramme.

Entre Lyan, chef d'atelier, et Delorme, apprenti :

Lyan demande la résiliation avec indemnité du contrat d'apprentissage, alléguant pour motif que son apprenti ne veut rien faire et se met toujours en arrière de tâche ; il fixe à 75 francs les arriérés de tâche qui lui sont dûs. — Delorme, père, prétend qu'un ouvrier ne peut faire une journée aussi considérable que la tâche imposée à son fils et qu'il juge trop forte. — Le jeune Delorme, aux termes du contrat passé avec Lyan, est engagé pour trois années ; le prix de cet apprentissage est fixé à 500 fr. Cette somme a déjà été comptée au maître d'apprentissage. — Deux années sont écoulées, et il paraîtrait que la tâche a été imposée à l'apprenti après deux mois de travail environ.

Le Conseil, après délibéré, — et faisant observer qu'aux termes de la jurisprudence en vigueur il ne peut être réclamé d'indemnité de tâche que sur les deux dernières pièces, — a prononcé la résiliation du contrat et stipulé une indemnité de 40 fr. en faveur de Lyan.

B. B.

DÉSINTÉRESSEMENT ET MORALITÉ DES MAISONS DE PROVIDENCE.

Nous avons annoncé, dans notre dernier N^o, des communications sur un apprentissage de *onze années* qui se dénoua après sept ans, au moyen de l'enlèvement de l'enfant par sa mère. Nous n'avons pu recueillir encore tous nos matériaux ; mais nous avons entre les mains un fait et un contrat analogues, qui ont donné lieu, tout récemment, à une issue à peu près semblable. Nous allons faire passer ce contrat sous les yeux de nos lecteurs :

« La Société des jeunes E.....s, représenté par M^{lle} la Vice-Présidente, M^{lle} la Trésorière, M^{lle} l'Économe et M^{lle} la Secrétaire, admet au nombre de ses élèves Suzanne-Pierrette Thévenet, née le vingt-huit septembre mil huit cent vingt-deux, fille légitime de Jean-Marie Thévenet et d'Elisabeth Lagoie ; Suzanne Thévenet est présentée par M. l'abbé M.....l.

« Jean-Marie Thévenet, père de Suzanne, s'engage à la laisser à la disposition de la Société jusqu'à ce qu'elle ait atteint l'âge de dix-huit ans. *La Société se réserve le droit, si elle le jugeait dans l'intérêt spirituel ou temporel de l'enfant, de la garder jusqu'à ce qu'elle eut atteint sa vingt et unième année.*

« Si Jean-Marie Thévenet retirait sa fille avant l'âge prescrit, il serait tenu de verser, dans la caisse de l'œuvre, la somme de six cents francs à titre de dédommagement.

« Dans le cas où Suzanne Thévenet ne répondrait pas par, sa bonne conduite, aux *bienfaits* de la Société, les demoiselles qui la composent seraient en droit de la rendre à son père.

« Fait double à Lyon, le 1^{er} juillet 1833.

« ROSALIE B.....d, vice-présidente.

« V^{re} L.....t, p^r l'économe.

« HYACINTHE B.....d, trésorière. ELISA P.....n, secrétaire. »

« La société se réserve le droit, si elle le jugeait convenable dans l'intérêt *spirituel ou temporel* de l'enfant, de la garder jusqu'à ce qu'elle eut atteint sa vingt-unième année! » Hélas! si nous n'en avons la preuve matérielle sous les yeux, très libéralement écrite — et sur papier timbré encore — nous aurions peine à croire à cette honteuse exploitation de la religion, à ces grossiers abus de la crédule bonne foi des pères de famille. Car, savez-vous comment cette phrase jésuitique, qui ajoutait trois ans de plus à un apprentissage de *sept années*, a été expliquée au père de la jeune Suzanne Thévenet? Voici en substance :

« La société, en se réservant de garder Suzanne jusqu'à son âge de majorité, prévoit le cas où elle viendrait à perdre ses parents, et à se trouver jetée seule et encore très jeune dans le monde. »

Cependant, le père de Suzanne Thévenet *ne mourut point*. Mais, lorsqu'il voulut, après l'expiration des sept années qu'il avait réellement consenties, retirer sa fille et la faire rentrer dans le giron de la famille, la société déclara qu'elle entendait la retenir jusqu'à sa vingt-unième année!

Que faire? — Voilà ce que se demanda M. Thévenet; puis il consulta ses amis; et, enfin, il attendit un jour son enfant à la sortie de l'église, et au moment où elle passa avec ses compagnes, il lui présenta le bras et l'emmena chez lui.

Il est en vérité déplorable que les familles soient réduites à se protéger elles-mêmes, et que l'autorité ferme les yeux sur les graves abus qui se révèlent à chaque instant sur les méfaits *industriels* de ces établissements soi-disant religieux? — Ne voudra-t-elle pas enfin les ouvrir et flétrir, comme elles le méritent, ces scandaleuses et révoltantes spéculations?

Pour nous, nous accueillerons avec empressement tous les documents qui pourraient jeter encore de nouvelles lumières dans ces antres ténébreux, et nous les poursuivrons dans leurs œuvres de tous nos moyens et de toute notre énergie.

A. C.

NOUVEAU PROCÉDÉ D'OURDISSAGE ET DE PLIAGE.

De précieuses améliorations viennent d'être apportées à l'opération de l'ourdissage et du pliage par un procédé de M. Buffard aîné, de Saint-Etienne, à qui un brevet d'invention a été décerné. Des succès de tous les jours et les suffrages les plus honorables sont venus attester les précieux avantages qu'offre à la fabrique la nouvelle invention de M. Buffard. Désormais, et grâce à cette invention, on peut dire que l'ourdissage et le pliage, ces opérations si délicates de notre fabrique, ont acquis toute la perfection dont ils sont susceptibles. L'ourdissage et le pliage sont modifiés. La manière d'opérer l'ourdissage et le pliage est tout-à-fait changée. Un seul et même ouvrier peut exécuter ce travail avec la plus grande facilité. Il est à remarquer que ces opérations ne comportent pas un temps plus long que les anciennes. On est arrivé avec des soies *bien dévidées* à ourdir 1,840 fils par heure, avec un aunage de cent aunes. Une ourdisseuse ou un plieur intelligent pourront opérer après un enseignement d'une journée et obtenir ces mêmes résultats.

(Journal de Saint-Etienne).

CHRONIQUE GÉNÉRALE.

La reine d'Espagne a cru pouvoir impunément violer sa foi ; elle avait compté sur l'inertie forcée d'un peuple épuisé par une lutte aussi longue qu'atroce. Rêve insensé ! — Mais, aussi, le réveil ne s'est point fait attendre, et la royauté parjure est maintenant forcée de mettre sa couronne sous la protection d'un soldat victorieux, et d'accepter les conditions de ce peuple qui l'a vaincue par la seule énergie de son patriotisme et de sa volonté.

— Les fanfarons de la diplomatie occupent toujours le terrain de la question d'Orient. — Il est au moins douteux que cette question puisse désormais être vidée à coups de notes diplomatiques. — Au fond de cette grave démonstration de l'Europe despotique, il y a une cause plus grave encore qui pousse les puissances coalisées et le gouvernement français à armer en guerre. — C'est une nouvelle sommation adressée par le despotisme à la liberté ; c'est une menace contre notre immortelle révolution ; c'est la barbarie qui veut se mesurer avec la civilisation française pour l'étouffer !

— Le problème de l'organisation du travail vient de se poser dans la capitale. Cinquante mille ouvriers se sont mis en grève et ont tenu Paris et nos gouvernants en échec pendant quinze jours. Aussi la prédilection pour les forts détachés, rattachés à une enceinte continue, a ressaisi au cœur les hommes du pouvoir ! Mais il nous reste à savoir, bien que la tranchée soit ouverte et les travaux commencés, si la France s'associera à cet attentat libéricide.

— Notre colonie d'Afrique est toujours en état de souffrance. La campagne nouvelle va s'ouvrir, et nous verrons bientôt si notre brave armée est indéfiniment condamnée à verser stérilement son sang sur cette terre si ardemment convoitée par nos voisins d'outre-mer.

— Malgré les interpellations de la presse patriote, le parquet de Lyon garde le silence le plus obstiné sur la situation des citoyens qui ont été arrêtés pour délit politique, il y a maintenant plus d'un mois. — Qu'est-ce que ce délit ? Et pourquoi le parquet garde-t-il unsi obstiné silence ? Quel régime veut-on donc restaurer ?

— Les bruits de guerre ont exercé une fâcheuse influence sur les affaires industrielles de la cité. La fabrique commence à en souffrir gravement ; beaucoup de métiers ont déjà cessé de battre. — Ne sortirons-nous d'une crise que pour entrer dans une crise nouvelle.

NOTES DIVERSES.

Notre prochain N^o contiendra la *Notice biographique sur Jacquard* et l'article *mouvement social* annoncés pour celui-ci.

REVUE THÉÂTRALE.

Le départ de M. Arnal, ce spirituel bouffon qui n'a pas voulu devenir un comédien, est venu clore enfin la série des artistes en représentation sur la scène du Gymnase. Voilà nos artistes rendus à eux-mêmes ! voilà le répertoire qui va s'enrichir d'ouvrages qui vivront plus d'un jour. Nous ne pensons pas que l'administration trouve son intérêt dans le concours des artistes parisiens, si le public y trouve une occasion de plaisir. Car nous sommes ainsi faits que nous sacrifions volontiers l'acteur de la localité à celui de la capitale, lui fût-il même inférieur. Le directeur partage ses recettes avec l'artiste en tournée, et annihile pour quelques instants le talent et les efforts de ses pensionnaires. Le public, après avoir usé la petite somme qu'il affecte chaque année au théâtre, déserte pendant quelque temps le spectacle et en oublie la route. Les représentations qui suivent le départ de chaque célébrité voyageuse prouvent la vérité de notre assertion. L'habileté d'un directeur consiste à faire des recettes avec les ressources que lui offrent une bonne troupe et un répertoire varié. Hors de là il n'y a que des chances fort incertaines. L'artiste parisien est un stimulant qu'on ne doit employer qu'avec réserve et à bon escient. La meilleure chaire amène la satiété et nous fait trouver ensuite notre ordinaire détestable. C'est l'histoire du cœur humain.

Le Grand-Théâtre, lui, fait ses provisions d'hiver : nous avons vu successivement passer sous nos yeux nos plus beaux chefs-d'œuvre lyriques : *Guillaume Tell*, *Robin des Bois*, *le Pré aux Clercs*. Ces ouvrages bien montés viendront en aide à *Robert*, à la *Juive*, aux *Huguenots* et à la *Muelle*. On remonte *le Serment*, *le Philtre*, *le Dieu et la Bayadère*, et il est question, pour ce mois-ci, de la première représentation de *Guido et Ginevra* et de l'arrivée de M^{me} Dorval, cette réalisation du drame, comme Rachel est la tragédie incarnée. M^{lle} Perthuisot, jeune chanteuse à roulades, doit débiter incessamment et prendre, dans l'opéra comique, la place que laisse vacante la nature de voix de M^{lle} Terras. Ce sont là autant d'éléments de succès et les meilleures preuves de l'activité et du bon vouloir qui président à la direction de M. Adam Kisielewski.

Le Directeur-gérant,

RIVIÈRE cadet.